

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'UDSP LOIRE**

### Article 1 :

Le règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration selon les dispositions de l'article 26 des statuts. Il détermine les conditions d'application des statuts. Les dispositions du règlement intérieur sont applicables à tous les membres de l'UDSP 42.

### Article 2 : Le président de l'union départementale des sapeurs- pompiers de la Loire

- 1- Il convoque le bureau exécutif, le conseil d'administration et les assemblées générales.
- 2- Il préside le bureau exécutif, le conseil d'administration et les assemblées générales.
- 3- Il est élu conformément à l'article 15 des statuts de l'UDSP 42. La durée de son mandat est égale à celle du mandat des membres du conseil d'administration. Il est rééligible.
- 4- Le président ordonne les dépenses de l'UDSP 42 et vise toutes les pièces nécessaires à la gestion administrative et financière de l'association.
- 5- Il est juridiquement responsable du fonctionnement de l'UDSP 42.
- 6- Il préside de droit toutes les assemblées et commissions instituées par le conseil d'administration.
- 7- Il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président.
- 8- Il veille à l'observation rigoureuse des statuts. Lors d'un vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- 9- Il représente l'UDSP 42 dans tous les actes de la vie civile.
- 10- Il représente l'UDSP 42 en justice, après accord du conseil d'administration.
- 11- Il organise, avec l'aide du bureau exécutif et sous le contrôle du conseil d'administration, les modalités de son action.
- 12- Il décide, après avis du conseil d'administration, dans le respect de la réglementation, de l'embauche ou du licenciement des salariés de l'UDSP 42.
- 13- Il peut inviter toute personne à participer à tout ou partie d'une réunion du bureau exécutif.
- 14- En cas de vacance de la fonction (démission....) La présidence de l'UDSP 42 est assurée par le vice-président le plus âgé. Les élections d'un nouveau président ont lieu le plus rapidement possible, dans le mois suivant le départ de l'ancien président.

### Article 3 : Les vice-présidents

- 1- Ils sont élus parmi les membres du conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts de l'UDSP 42. La durée de leur mandat est égale à celle du mandat des membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.
- 2- Ils sont au nombre de quatre.
- 3- Les vice-présidents peuvent recevoir délégation du président.

### Article 4 : Les secrétaires

- 1- Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont élus parmi les membres du conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts de l'UDSP 42. La durée de leur mandat est égale à celle du mandat des membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.
- 2- Le secrétaire général est secondé par un secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'absence
- 3- Le secrétaire général est responsable de l'administration générale de l'UDSP 42
- 4- Le secrétaire général est chargé de la correspondance générale, des convocations et des comptes rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- 5- Le secrétaire général est chargé de faire assurer la tenue des différents registres de contrôle de l'UDSP 42, le classement et la conservation des dossiers. Toutes les pièces administratives de l'UDSP 42 doivent être archivées au siège de l'UDSP 42.
- 6- Le secrétaire général rédige et présente à l'assemblée générale le rapport moral. Ce rapport moral doit, au préalable avoir été approuvé par le conseil d'administration.
- 7- Le secrétaire général présente au conseil d'administration les projets de radiation des adhérents ayant contrevenu aux statuts et au règlement intérieur.
- 8- Toute correspondance (courrier, compte rendu ...) établie par un membre de l'UDSP 42 ou par une commission doit, avant diffusion, être adressée au siège social afin d'être validée par le président ou le secrétaire général. Cette correspondance sera ensuite enregistrée puis diffusée par le secrétariat de l'UDSP 42.

#### Article 5 : Les trésoriers

- 1- Le trésorier général et le trésorier adjoint sont élus parmi les membres du conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts de l'UDSP 42. La durée de leur mandat est égale à celle du mandat des membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.
- 2- Le trésorier général est responsable de la gestion financière de l'UDSP 42 : Il tient la comptabilité et suit la trésorerie de l'UDSP 42.
- 3- Il centralise toutes les recettes et les dépenses.
- 4- Il effectue les retraits, placements après accord du président.
- 5- Il communique au conseil d'administration la situation financière de l'UDSP 42.
- 6- En fin d'exercice, il arrête les comptes, et fournit tous renseignements à l'expert comptable pour l'établissement du compte de résultats et du bilan.
- 7- Il présente aux assemblées générales le compte rendu financier de l'exercice écoulé.
- 8- Il est chargé de veiller au recouvrement des cotisations des membres de l'UDSP 42 qui doivent être payées avant le 31 mars de chaque année.
- 9- Le trésorier adjoint seconde le trésorier général dans ses tâches et le remplace en cas de besoin.

#### Article 6 : Chargé de la communication de l'UDSP 42

- 1- Il est désigné par le conseil d'administration sur proposition du président.
- 2- Il a en charge de constituer la commission communication et en assure l'animation.
- 3- Il maintient des contacts avec les différents médias locaux, départementaux et régionaux.
- 4- Il prévoit des points presse lors des manifestations de l'UDSP 42.

#### Article 7 : Bureau exécutif de l'UDSP 42

- 1- Le bureau exécutif se réunit sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.
- 2- Le bureau exécutif examine toutes les questions avant qu'elles soient soumises au conseil d'administration.
- 3- Il étudie les modifications du règlement intérieur ainsi que les cas non prévus aux statuts.
- 4- Il informe le conseil d'administration des vœux émis par les adhérents.
- 5- Il étudie toutes les questions relatives au bon fonctionnement de l'UDSP 42.
- 6- Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et il assure l'exécution des décisions de celui-ci.

#### Article 8 : Le conseil d'administration

- 1- Il se réunit à la demande du président, du bureau exécutif ou d'au moins un tiers de ses membres. La convocation mentionne l'ordre du jour et elle est adressée au moins quinze jours avant la réunion.
- 2- Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'UDSP 42.
- 3- Il désigne les membres chargés de présider les différentes commissions.
- 4- Les membres d'honneur sont invités aux réunions du conseil d'administration. Ils ne prennent pas part aux délibérations.
- 5- Les membres de l'UDSP 42 ayant un mandat national (FNSPF, ODP, MNSP...) sont invités aux réunions du conseil d'administration. Les membres des commissions fédérales ou régionales, en fonction de l'ordre du jour, sont également invités aux réunions du conseil d'administration.

#### Article 9 : Les séances du conseil d'administration

- 1- Les séances sont présidées par le président ou par un vice président.
- 2- Les votes ont lieu à mains levées. Toutefois, sur la demande du président ou d'un tiers des membres présents ou représentés, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.
- 3- Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Les pouvoirs sont limités à un par membre présent.
- 4- Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 5- Toute décision prise par le conseil d'administration est mise en application par le bureau exécutif.
- 6- Les réunions ont lieu, en principe, dans les locaux d'un centre d'incendie et de secours différent pour chaque réunion.

#### Article 10 : Remboursement de frais

- 1- Les fonctions de membre du bureau exécutif, de membre du conseil d'administration, de membre des commissions sont entièrement gratuites. Tous frais de déplacement pour diverses réunions à l'intérieur du département ne peuvent donner lieu à un remboursement quelconque.
- 2- Les frais de déplacement pour les réunions organisées à l'extérieur du département donnent lieu à remboursement de frais par l'UDSP 42. Ce remboursement ne pourra s'opérer que lorsque la mission aura, au préalable, été validée par le président de l'UDSP 42.
- 3- Le conseil d'administration détermine, dans le respect de la réglementation, le montant du remboursement des frais de déplacement. Tout dépassement des montants

de remboursement déterminés par le conseil d'administration restera à la charge de l'intéressé.

- 4- Afin de limiter les frais de fonctionnement de l'UDSP 42 la solution la plus économique sera privilégiée lors des déplacements. Les remboursements s'opéreront sur cette base.
- 5- Les demandes de remboursement doivent s'effectuer sur un document prévu à cet effet.

### **Commissions**

#### **Article 11** : Commissions : dispositions générales

- 1- Le conseil d'administration peut créer autant de commissions que la nécessité le demande.
- 2- Le président délégué de chaque commission est désigné par le conseil d'administration. Les présidents délégués des commissions sont obligatoirement membres du conseil d'administration de l'UDSP 42. A titre exceptionnel, un président délégué de commission peut ne pas être membre du conseil d'administration. Dans ce cas, il doit être proposé par le président et cette proposition doit être validée par le conseil d'administration. Ce président délégué sera alors invité aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales.
- 3- Le fonctionnement des commissions peut, en fonction de l'importance de la commission, être régi par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur et ses modifications ultérieures sont validés par le conseil d'administration de l'UDSP.
- 4- Les commissions doivent rendre compte de leurs activités au président qui en informera le conseil d'administration. Le rapport moral présenté par le secrétaire général lors de l'assemblée générale comporte le compte rendu de l'activité de chaque commission.
- 5- Les commissions peuvent se voir attribuer un budget. L'utilisation de ce budget est soumise au contrôle du bureau exécutif de l'UDSP.

#### **Article 12** : Commission des finances

- 1- Elle est composée des membres du bureau exécutif et des contrôleurs aux comptes.
- 2- Elle prépare le budget.
- 3- Elle propose le montant des cotisations pour approbation par le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- 4- Elle examine toute question relative à la gestion financière de l'UDSP 42.

#### **Article 13** : Commission action sociale

- 1- Elle est composée d'administrateurs de l'UDSP 42. Le délégué départemental à l'œuvre des pupilles est membre de droit de cette commission. Elle peut être complétée par des personnes qualifiées dans le domaine social ayant ou non la qualité de sapeur-pompier.
- 2- Elle étudie les possibilités d'action sociale à mener en faveur des membres de l'UDSP 42.
- 3- Elle gère le fond de solidarité départemental.
- 4- Elle propose au bureau exécutif toutes mesures visant à renforcer l'action sociale auprès des membres de l'UDSP 42.

- 5- Elle établit et suit les dossiers d'accidents en et hors service commandé en liaison avec l'assureur de l'UDSP 42.
- 6- Elle étudie toutes les demandes de secours émanant des membres de l'UDSP 42 et fait des propositions au bureau exécutif.

Article 14 : Commissions des sports

- 1- Elle est composée d'administrateurs de l'UDSP 42. Elle peut être complétée par des personnes qualifiées dans le domaine du sport ayant ou non la qualité de sapeur-pompier.
- 2- Elle participe à l'organisation des diverses manifestations sportives associatives placées sous l'égide de l'UDSP 42, de l'union régionale ou de la FNSPF.
- 3- Elle étudie toute demande de subvention liée à l'organisation d'une manifestation ou au déplacement sportif et les soumet au bureau exécutif.
- 4- Elle gère le budget annuel alloué au sport et rend compte de cette gestion au bureau exécutif.
- 5- Les modalités d'aide aux activités sportives sont précisées par le règlement intérieur de la commission.

Article 15 : Commission des anciens

- 1- Cette commission est présidée par un ancien sapeur-pompier désigné dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement. Un règlement intérieur, validé par le conseil d'administration de l'UDSP 42 règle le fonctionnement de cette commission. Toute modification de ce règlement intérieur doit être approuvée par le conseil d'administration de l'UDSP 42.
- 2- Cette commission possède un budget propre alimenté par les cotisations de ses membres et par une dotation de l'UDSP 42. Elle rend compte annuellement de sa gestion financière au bureau exécutif de l'UDSP.

Article 16 : Commission des jeunes sapeurs-pompiers

- 1- Elle est composée d'un ou plusieurs administrateurs de l'UDSP 42 et de membres de chaque association de JSP. Elle est présidée par un membre du conseil d'administration.
- 2- En étroite collaboration avec le SDIS 42, elle détermine les grandes lignes directrices du cadre d'action et d'activité générale des associations de JSP.
- 3- Elle organise les rassemblements départementaux en collaboration avec le SDIS 42.
- 4- Elle apporte une aide à la création de nouvelles associations de JSP.

Article 17 : Commission communication

- 1- Le président de l'UDSP 42 est le directeur de la publication de la revue d'information de l'UDSP 42 appelée "LUTTER".
- 2- Elle est composée de membres du conseil d'administration et de toute personne compétente dans le domaine de la communication ayant ou non la qualité de sapeur pompier. Elle est présidée par le chargé de communication de l'UDSP 42.
- 3- Un conseil de rédaction met en forme et relit la revue de communication "LUTTER".

Article 18 : Commission secourisme

- 1- Conformément à l'article 2 des statuts, l'UDSP 42 a pour vocation l'enseignement des techniques du secourisme au grand public.

- 2- Le fonctionnement de cette commission est régi par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur et ses modifications ultérieures doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'UDSP 42.
- 3- Le président délégué de cette commission est obligatoirement membre du conseil d'administration de l'UDSP 42.

Article 19 : Commission du SSSM

- 1- Cette commission est composée de membres du service de santé et de secours médical.
- 2- Les objectifs de cette commission sont :
  - de faire des propositions sur les sujets concernant le domaine de la santé et du secours aux victimes en rapport avec l'actualité fédérale
  - de participer, en fonction des besoins, aux autres commissions pour établir des liens transversaux.

Article 20 : Commission Histoire et Musées

- 1 - Elle est composée d'administrateurs de l'UDSP 42. Elle peut être complétée par des personnes qualifiées, dans le domaine de l'histoire des sapeurs-pompiers, ou des musées sur ce thème, ayant ou non la qualité de sapeur-pompier, après avis du conseil d'administration de l'UDSP 42.
- 2 - Elle assure la liaison entre le musée, et le conseil d'administration de l'UDSP 42. Elle participe aux réunions de la commission « Histoires et Musées » de l'union régionale Rhône-Alpes.
- 3 – Le Président du musée, ou son représentant nommément désigné, représente le musée des sapeurs-pompiers de la Loire, au sein des commissions régionale et nationale « Histoire et Musées ».

Article 21 : Commission des sapeurs-pompiers volontaires

- 1 - Cette commission est animée par un administrateur de l'UDSP 42.
- 2 - Elle est composée des membres du CCDSPV, des sapeurs-pompiers volontaires élus à la CATSDIS, d'administrateurs de l'UDSP 42 et de représentants des centres. Elle peut être complétée par toutes personnes qualifiées dans le domaine du volontariat.
- 3 - Cette commission a pour objectif d'étudier toutes dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et d'émettre des propositions en vue d'améliorer les conditions d'exercice du volontariat au sein du SDIS 42.

**Dispositions diverses**

Article 22 : Congrès départemental

- 1- Le congrès de l'UDSP 42 a lieu toutes les années paires. Autant que faire se peut, la date coïncide avec celle de la journée nationale des sapeurs-pompiers.
- 2- Un cahier des charges de l'organisation est établi par l'UDSP 42.
- 3- La candidature pour l'organisation du congrès doit être adressée au président de l'UDSP 42.
- 4- Le choix éventuel entre plusieurs candidatures incombe au conseil d'administration.

Article 23 : Composition des délégations

Pour le congrès national, la composition de la délégation est fixée par le bureau exécutif. Dans le but de limiter les frais de fonctionnement, l'UDSP 42 prendra en charge pour chaque membre de la délégation désignée : les frais d'hébergement (chambre plus petit-déjeuner) et le repas du soir à la condition qu'il soit pris en commun. Une seule nuit par participant donnera lieu à remboursement hormis pour un déplacement éloigné. Compte tenu de la fonction de représentation du président, son hébergement lui sera remboursé en totalité (chambre, petit-déjeuner et repas du soir) dans la limite de trois nuits.

Pour les membres du conseil d'administration de l'UDSP 42 étant administrateurs à la FNSPF, l'UDSP 42 prendra à sa charge les frais d'hébergement (chambre plus petit-déjeuner) et le repas du soir à la condition qu'il soit pris en commun dans la limite de deux nuits. Cette prise en charge par l'UDSP 42 sera à pondérer des éventuelles participations de la FNSPF (chambre).

Article 24 : Décorations

- 1- L'UDSP 42 a créé une médaille de la reconnaissance départementale comportant trois échelons : bronze, argent et or.
- 2- Elle est décernée, après avis du bureau exécutif de l'UDSP 42, à toute personne ayant rendu des services dans le cadre de l'activité associative que ce soit au sein des amicales, des associations de JSP ou de l'UDSP 42.
- 3- Le bureau exécutif peut également proposer l'attribution de la médaille de la reconnaissance fédérale décernée par la FNSPF.

Article 25 : Emblème

- 1- L'UDSP 42 possède un drapeau. La garde de ce drapeau est assurée par le centre organisateur du dernier congrès.
- 2- Le porte drapeau et sa garde (deux hommes) sont désignés par le chef du centre détenteur du drapeau.
- 3- Le porte drapeau devra être soit un officier soit un sous-officier du grade d'adjudant.

Article 26 : Droit au drapeau

- 1- Les sapeurs pompiers membres du conseil d'administration ont droit à la présence du drapeau de l'UDSP 42 lors de leurs obsèques pour un décès hors service commandé.

## Elections

Article 27 :

Conformément à l'article 10 des statuts, seuls les membres actifs à jour de cotisation peuvent être candidats aux élections du conseil d'administration. La qualité de membre actif s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections.

Article 28 :

Les candidatures à l'élection du conseil d'administration doivent être déposées sous forme de liste complète comportant autant de noms que de postes à pourvoir tout en respectant la

répartition à la fois géographique et fonctionnelle des postes prévue à l'article 9 des statuts, à savoir :

- Un nom pour le SSSM
- Cinq noms pour l'arrondissement de Roanne
- Cinq noms pour l'arrondissement de Montbrison
- Huit noms pour l'arrondissement de Saint-Etienne
- Cinq noms pour l'état major du SDIS

Les personnels travaillant au CDIS sont rattachés à l'arrondissement de Saint-Etienne.  
Les listes incomplètes ou ne respectant pas cette répartition ne peuvent être prises en compte.

#### Article 29 :

Les candidatures, sous forme de liste respectant les critères définis à l'article 28, doivent parvenir au siège de l'UDSP 42 au moins un mois avant la date des élections. Ces candidatures auront été sollicitées trois mois avant la date des élections.

#### Article 30 :

Les membres du conseil d'administration sont élus au suffrage indirect par des grands électeurs. Chaque amicale désignera ses grands électeurs, à raison de un pour cinq membres actifs, auxquels sont rajoutés des grands électeurs de droit, les chefs de centre et les présidents d'amicale.

Pour l'état major du SDIS, les grands électeurs sont désignés par le directeur départemental adjoint selon la même répartition, un grand électeur pour cinq membres actifs.

#### Article 31 :

Seuls les grands électeurs désignés selon les dispositions de l'article 30 à jour de cotisation ont qualité d'électeur. Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète : ils ne peuvent ni modifier, ni raturer, ni surcharger la liste. Tout bulletin raturé, surchargé, modifié est considéré comme nul.

#### Article 32 :

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue. En cas d'égalité, la liste la plus âgée est déclarée élue.

#### Article 33 :

Les élections ont lieu dans chaque amicale et au CDIS pour l'état major.

#### Article 34 :

Le matériel relatif aux élections : bulletins de vote, enveloppes, listes d'émargement est distribué dans chaque lieu de vote par les soins de l'UDSP 42.

#### Article 35 :

A l'issue du vote, les enveloppes contenant les bulletins et les feuilles d'émargement sont acheminées au siège de l'UDSP 42.



Article 36 :

Les opérations de dépouillement ont lieu au siège de l'UDSP 42 sous la responsabilité du président, du secrétaire général, et d'un membre du conseil d'administration désigné par ses pairs.

Article 37 :

Le conseil d'administration ainsi élu est appelé dans le mois qui suit la date de son élection à élire le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier et le trésorier général adjoint selon les modalités de l'article 15 des statuts.

Saint-Étienne le 30 mai 2011

Le secrétaire général

Le président

Commandant Gilles CORNAIRE

Commandant Bruno DUPERRAY